

A l'attention des porteurs de parts du  
FCP PROMEPAR OBLI COURT TERME  
Part O – FR0010725861  
Part I – FR0011908052

Paris, le 18 avril 2019

Chère Cliente, Cher Client,

Nous sommes heureux de vous compter aujourd'hui parmi les porteurs du FCP PROMEPAR OBLI COURT TERME et vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Nous tenions à porter à votre attention le fait que, compte tenu du contexte de taux toujours aussi peu porteur, d'encours qui ont tendance à diminuer et afin de rationaliser sa gamme de fonds, PROMEPAR AM a décidé de procéder à une fusion par absorption du fonds PROMEPAR OBLI COURT TERME par le fonds OCTYS. En effet, les deux OPCVM présentent des stratégies relativement similaires.

## **1. L'opération**

PROMEPAR AM a pris la décision que, le 28 mai 2019, le FCP OCTYS, dont la classification est « obligations et autres titres de créances libellés en Euros », absorbera les parts I et O du FCP PROMEPAR OBLI COURT TERME, dont la classification est la même. A compter de cette date, vous serez donc porteur de parts du FCP OCTYS (FR0007064134).

Cette opération a reçu l'agrément AMF le 16 avril 2019.

Cette absorption entraîne naturellement un certain nombre de modifications pour votre placement, notamment en termes d'objectif de gestion ou de profil de risque.

Si toutefois ces changements ne correspondent pas complètement à vos objectifs de placement, vous avez naturellement la possibilité de procéder sans frais à un rachat, partiel ou total, de vos parts de PROMEPAR OBLI COURT TERME, et ce à tout moment jusqu'au 24 mai 2019.

## **2. Modifications entraînées par cette opération : fusion**

### **- Le profil de risque**

**Modification du profil de risque : Oui**

**Augmentation du profil rendement/risque : Oui**

Les deux fonds sont obligataires dont les objectifs de gestion sont de dégager sur la durée de placement recommandée une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, EONIA capitalisé pour PROMEPAR OBLI COURT TERME et EURIBOR 12 mois pour OCTYS.

Les fonds investissent dans des titres qui peuvent être à haut rendement (spéculatif) dans la limite de 70% et dont la maturité est de 2 ans maximum pour PROMEPAR OBLI COURT TERME, dans la limite de 50% (titres spéculatifs) et 3 ans maximum pour OCTYS.

OCTYS est géré dans une fourchette de sensibilité moyenne au risque de taux comprise entre -1 et 2 contre 0 et 2 auparavant.

A titre d'exemple, une obligation ayant une sensibilité de 3 verra sa valeur baisser d'environ 3% si les taux d'intérêt augmentent de 1% et inversement, sa valeur augmentera d'environ 3% si les taux baissent de 1%.

Le fonds OCTYS utilisera des produits dérivés en couverture mais également en exposition du risque de taux d'intérêt.

- **Augmentation des frais : Oui**

**Les frais de gestion fixes maximum seront de 0,70% maximum**, ce qui était déjà le cas sur la part O du fonds PROMEPAR OBLI COURT TERME ; en revanche la part I était à 0,50% auparavant.

**Une commission de surperformance représentant 15% de la surperformance au-delà d'EURIBOR 12 mois sera prélevée si la performance est positive sur OCTYS.**

**Les frais courants sur OCTYS au 31/12/2018 étaient plus élevés que ceux de la part I de votre fonds au 30/06/2018 (0,28% au 31/12/2018 contre 0,23% au 30/06/2018).**

A titre d'information, le fonds OCTYS a fait l'objet d'une transformation en janvier 2019 (le fonds monétaire est devenu obligataire) donc les performances affichées dans le DICI ne reflètent plus la gestion mise en œuvre actuellement.

L'opération de fusion entre les FCP OCTYS et PROMEPAR OBLI COURT TERME aura lieu le 28 mai 2019 (sur la base des VL calculé le 27 mai 2019) et entraînera une suspension des souscriptions et rachats sur votre fonds à compter du vendredi 24 mai après 12h jusqu'au lundi 27 mai après 12h.

### 3. Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous invitons à lire attentivement le DICI (Document d'information clé pour l'investisseur) joint à ce courrier. Pour plus de renseignements (obtention du prospectus notamment), nous vous prions de vous adresser à la société de Gestion :

PROMEPAR AM

Tour Franklin – La Défense 8 – 92042 PARIS LA DEFENSE cedex

Téléphone : 01 40 90 28 60

Le prospectus est tenu à votre disposition chez Promepar AM. Il vous sera envoyé sous huit jours ouvrés sur simple demande écrite.

Les informations relatives aux résultats de notre gestion sont accessibles auprès de notre société de gestion. Nous vous rappelons que l'OPCVM ne prévoit pas de commissions de rachats et que la sortie sans frais est possible à tout moment. Dans cette hypothèse, les plus-values éventuelles seraient soumises à l'impôt (voir annexe 3 pour plus de précisions). N'hésitez pas à contacter votre conseiller commercial si vous souhaitez obtenir de plus amples informations

Ainsi, si ces modifications vous conviennent, aucune action de votre part n'est nécessaire. En revanche, si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications nous vous rappelons que vous pouvez vendre vos parts du FCP PROMEPAR OBLI COURT TERME dès réception de cette lettre.

Si vous n'avez pas d'avis sur cette opération ou bien nécessitez plus d'informations, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller.

Votre conseiller commercial est à votre disposition pour déterminer la solution la plus adaptée à vos objectifs de placement et prendra contact avec vous dans les prochains jours.

En vous remerciant de la confiance que vous nous témoignez en étant porteur de nos fonds,

Nous vous prions de recevoir, Chère Cliente, Cher Client, l'assurance de notre respectueuse considération.



**Erwan DUQUOC**  
**Directeur Général Adjoint**



**Annexe 1 : Présentation des principales évolutions**

	avant : jusqu'au 27 mai	après
Dénomination	PROMEPAR OBLI COURT TERME	OCTYS
Classification / Objectif de gestion	Le fonds absorbé PROMEPAR OBLI COURT TERME est un FCP de classification « obligations et autres titres de créances libellés en Euros ». Son objectif de gestion est de dégager, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'EONIA capitalisé nette des frais de gestion réels de l'OPCVM, en investissant sur des titres obligataires émis par des sociétés privées et des entités publiques ou semi-publiques avec une maturité maximum de 2 ans et une sensibilité moyenne au risque de taux comprise entre 0 et 2.	Le fonds absorbant OCTYS est un FCP de classification « obligations et autres titres de créances libellés en euros » qui a pour objectif de gestion de dégager, sur la durée de placement recommandée de 1 an, une performance supérieure à celle de l'EURIBOR 12 mois nette des frais de gestion réels de l'OPCVM, en investissant sur des titres obligataires émis par des sociétés privées et des entités publiques ou semi-publiques avec une maturité maximum de 3 ans et une sensibilité moyenne au risque de taux comprise entre -1 et 2.
Stratégie d'investissement	La stratégie du Fonds consiste à investir sur des titres obligataires émis par des émetteurs privés, publics ou semi-publics, libellés en Euros (aucun risque de change pour l'investisseur), d'une maturité entre 0 et 2 ans et présentant un rendement actuariel attractif selon l'analyse de la société de gestion. L'exposition aux titres à haut rendement dits 'spéculatifs' (y compris non notés mais estimés comme « high yield » par la société de gestion) pourra représenter au maximum 70% de l'actif net.	La stratégie du Fonds absorbant OCTYS consiste à investir sur des titres obligataires émis par des émetteurs privés, publics ou semi-publics, libellés en euros, d'une maturité maximum de 3 ans et pouvant présenter un rendement actuariel attractif. La sensibilité au taux sera comprise entre -1 et 2. L'exposition aux titres à haut rendement dits « spéculatifs » peut représenter jusqu'à 50% de l'actif net du fonds.
Produits dérivés	Néant	<b>Couverture ou exposition du risque de taux d'intérêt</b>
sensibilité	0 ; 2	<b>-1 ; 2</b>
Maturité max à l'acquisition	2 ans	<b>3 ans</b>
Détention de parts d'OPC	20% maximum en parts d'OPC monétaires ou obligataires	<b>10% maximum en parts d'OPC</b>

Profil rendement / risque	Risque de perte en capital Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque de taux Risque de crédit  Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs à haut rendement (70% max) Risque marchés émergents (100% max)  Risque actions (10% max) lié à l'éventuelle détention d'obligations convertibles	Risque de perte en capital Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque de taux Risque de crédit <b>Risque de contrepartie</b> <b>Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs à haut rendement (50% max)</b> Risque marchés émergents (100% max)  Risque actions (10% max) lié à l'éventuelle détention d'obligations convertibles
Frais de gestion fixes annuels maximum	0,70% sur la part O 0,40% sur la part I	<b>0,70%</b>
Commission de surperformance	Néant	15% au-delà d'EURIBOR 12 mois si la performance est positive (le premier prélèvement aura lieu sur la clôture d'exercice du 30 juin 2020)
Frais courants réels	0,36% sur la part O 0,23% sur la part I (clôture le 29/06/2018)	0,28% (clôture le 31/12/2018, le taux de frais était alors moins élevé, OCTYS était un fonds monétaire)
Commission de souscription	3% maximum non acquise à l'OPCVM	3% maximum non acquise à l'OPCVM
Commission de rachat	néant	néant
Périodicité de calcul de la valeur liquidative	quotidienne	quotidienne
Durée de placement recommandé	1 an	1 an



**Annexe 2 : Détail du calcul de la parité de fusion – Simulation au 29/10/2018**

L'opération de fusion sera réalisée par voie d'absorption des parts I et O du FCP « PROMEPAR OBLI COURT TERME » par le FCP « OCTYS », qui recevra tout l'actif du Fonds absorbé et prendra en charge l'intégralité du passif.

La rémunération des apports du FCP « PROMEPAR OBLI COURT TERME » au FCP « OCTYS » sera effectuée par remise aux porteurs de parts du Fonds absorbé, sans frais ni droit d'entrée, de parts émises par le FCP « OCTYS ».

Evaluation des apports : pour parvenir à la fusion envisagée, il sera procédé dans un premier temps à l'estimation des actifs nets du FCP « OCTYS TRESORERIE » et du FCP « PROMEPAR OBLI COURT TERME » suivant les règles applicables aux OPCVM.

La parité d'échange sera déterminée par le quotient :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de la part de la part O du FCP PROMEPAR OBLI COURT TERME au 27/05/2019}}{\text{Valeur liquidative du FCP OCTYS au 27/05/2019}}$$
$$\frac{\text{Valeur liquidative de la part de la part I du FCP PROMEPAR OBLI COURT TERME au 27/05/2019}}{\text{Valeur liquidative du FCP OCTYS au 27/05/2019}}$$

Compte tenu de la parité qui sera déterminée le 28 mai 2019, sur la base des VL de la veille, le 27 mai 2019, les porteurs de parts du FCP « PROMEPAR OBLI COURT TERME » recevront un nombre décimalisé au centième de parts du FCP « OCTYS », quel que soit le montant de leur investissement à la date de la fusion.

A titre d'exemple, compte tenu des valeurs liquidatives au 19/03/2019, la parité de fusion serait la suivante :

$$\frac{\text{VL du FCP PROMEPAR OBLI COURT TERME part O}}{\text{VL du FCP OCTYS}} = \frac{1209,27}{160,77} = 7,52$$

Un porteur de 1 part O de « PROMEPAR OBLI COURT TERME », d'une valeur de 1209,27 €, bénéficierait de 7,52 parts de « OCTYS » valorisée à 160,77 €, soit une nouvelle valorisation dans le Fonds absorbant « OCYS » de : 7,52 x 160,77 = 1208,99 €. Ce porteur recevra également une soulte de 0,28 € par part.

$$\frac{\text{VL du FCP PROMEPAR OBLI COURT TERME part I}}{\text{VL du FCP OCTYS}} = \frac{100166,43}{160,77} = 623,04$$

Un porteur de 1 part I de « PROMEPAR OBLI COURT TERME », d'une valeur de 100 166,43 €, bénéficierait de 623,04 parts de « OCTYS » valorisée à 160,77 €, soit une nouvelle valorisation dans le Fonds absorbant « OCYS » de : 623,04 x 160,77 = 100 166,14 €. Ce porteur recevra également une soulte de 0,29 € par part.

### **Annexe 3 : Précisions sur les caractéristiques fiscales de l'opération**

#### *Fiscalité applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France*

Au titre de l'absorption du FCP « PROMEPAR OBLI COURT TERME » (« l'absorbé ») par le FCP « OCTYS » (« l'absorbant »), les porteurs personnes physiques fiscalement domiciliés en France bénéficient du sursis d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0D 10 du Code Général des Impôts (ci-après CGI). Cette opération est considérée comme une opération intercalaire. Ainsi, les gains nets résultant du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des parts du FCP absorbé remises à l'échange. Ces gains nets sont imposés dans les conditions de droit commun.

#### *Fiscalité applicable aux personnes morales établies en France*

Au titre de l'absorption du FCP « PROMEPAR OBLI COURT TERME » (« l'absorbé ») par le FCP « OCTYS » (« l'absorbant »), les porteurs personnes morales établis en France et soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont imposés selon un régime de bénéficiaire réel BIC ou BA – du fonds absorbé bénéficient de plein droit du sursis d'imposition prévu par l'article 38, 5 bis du Code Général des Impôts (ci-après CGI) et doivent, à ce titre, se soumettre à des obligations déclaratives spécifiques. Le sursis d'imposition s'applique dès lors que le montant de la soulte versée lors de l'échange des titres est inférieur ou égal à 10 % de la valeur liquidative des titres reçus et inférieur au profit réalisé lors de la fusion.

Cette opération étant considérée comme une opération intercalaire, la plus ou moins-value d'échange, perte ou profit, n'est pas prise en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année d'échange, seule la soulte étant immédiatement taxable si un profit est réalisé lors de l'échange. L'imposition de la plus-value est différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus à l'échange. En effet, la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure de ces titres sera déterminée en tenant compte de la valeur de souscription des parts du FCP « PROMEPAR OBLI COURT TERME » et imposée dans les conditions de droit commun. Toutefois, cette valeur de souscription sera diminuée du montant de la soulte si celle-ci n'a pas été imposée au titre de l'exercice d'échange qui faisait apparaître une perte.

Toutefois, pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, les dispositions prévues à l'article 209-0-A du CGI limitent les effets de ce régime de neutralité fiscale lors de l'échange. En effet, cet article impose aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés de prendre obligatoirement en compte les plus ou moins-values latentes sur titres d'OPCVM à la clôture de chaque exercice, calculées en fonction de la valeur liquidative des titres à cette date.